

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code de la route et notamment l'article R411-8 et R417-10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 ; L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'instruction Ministérielle approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée par les textes subséquents ;
Vu l'arrêté municipal général de circulation n° ARR202206 du 20 octobre 2022 ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
Vu l'arrêté du 18 mai 1961 modifié portant règlement général sur la police de la circulation ;
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes classées à grande circulation ;
Vu la demande de la société AXIANS FIBRE IDF, en vue de réaliser des travaux de tirage de câble de fibres optiques pour l'opérateur ORANGE TÉLÉCOM ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser la société AXIANS FIBRE IDF à occuper le domaine public sur la commune de Meulan-en-Yvelines ;

Considérant que ces travaux ont fait l'objet en amont d'un accord technique préalable entre le maître d'ouvrage de cette opération et les services techniques Communaux ;

Considérant que ces travaux entraînent pour des raisons de sécurité une restriction de circulation et du stationnement ;

Considérant qu'il y a nécessité de prendre des mesures de sécurité ;

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mardi 24 mars 2026 au vendredi 24 avril 2026 inclus, la société AXIANS FIBRE IDF, 102 avenue Jean Jaures – 94200 Ivry-sur-Seine est autorisée à occuper le domaine public au droit du chantier :

- Pont Rhin Danube (RD14),
- rue de Tessancourt,
- avenue des Aulnes,
- rue du Marechal Leclerc de Hautecloque (RD28),

ARTICLE 2 : Pour la réalisation de ces travaux, la largeur de la chaussée pourra être réduite à l'avancé des travaux,

- pendant la durée des travaux la vitesse sera réduite à 30 km/h sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du chantier,
- les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits à l'approche du chantier,
- cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3,
- la circulation des piétons sur le trottoir en travaux pourra être interdite pendant la durée de ces derniers,
- les piétons pourront être dirigés sur le trottoir opposé aux travaux par le biais d'une signalisation adaptée et sécurisée,
- la signalisation des travaux se fera par des panneaux temporaires de position type K8 et K5c ou K5a conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 8^{ème} PARTIE : Signalisation temporaire,
- l'arrêté devra être affiché le long de la chaussée et être apposé au moins 7 jours à l'avance,

- la société AXIANS RESEAUX IDF sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché aux extrémités de la zone de travaux ;

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur du centre technique communautaire de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Commissaire de police des Mureaux ;
- A la société AXIANS FIBRE IDF ;
- ET à ORANGE TÉLÉCOM.

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 11 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué au Cadre de vie
et au Développement durable



Ergin MEMISOGLU